

RÈGLEMENT N^o 216

Règlement pour amender le règlement n^o 144 concernant l'eau potable, plus spécifiquement en regard de la période pour laver le pavage.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 7 mai 2007 ;

Le Conseil décrète que le règlement n^o 144 soit modifié comme suit :

- 1- L'article 6 du règlement no 30 est modifié en y ajoutant la phrase suivante à la fin du deuxième paragraphe :

« Toutefois, le Conseil municipal pourra, par résolution, modifier occasionnellement cette période pour une année déterminée. »

- 2- Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Le greffier

Le maire

RM/mt